

RÉSUMÉ

Cet article analyse la réserve héréditaire en vertu du droit catalan. Selon la loi 10/2008 du 10 juillet (ayant promulgué le Livre IV du Code civil catalan), le modèle catalan constitue un excellent exemple de l'affaiblissement progressif de la réserve sans l'abolir complètement, tel un moyen de solidarité familiale.

SOMMAIRE

1. Observations préliminaires. 2. Concept de base. 3. Principales évolutions. 4. Sujets. 5. Montant et Calcul. 6. Attribution de parts. 7. Paiement. 8. Réduction et suppression des attributions et dons Mortis causa. 9. Exhérédation

1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Bien qu'étant un sujet constant de discussion, la réserve héréditaire prévaut (à l'exception de la Common Law) dans toutes les juridictions de droit européen [1]. En Espagne, le débat sur cette question s'est fortement intensifié au cours de cette dernière décennie [2]. Outre les dernières évolutions sociologiques mondiales (à savoir, la diminution de l'importance des transferts de patrimoine au moment du décès [3], l'augmentation de l'espérance de vie [4], etc.), un facteur autochtone a contribué à alimenter la controverse autour de la réserve héréditaire – la coexistence de sept systèmes de droit de succession différents sur le territoire espagnol, ayant chacun des caractéristiques et des institutions très différentes.

Avec le Code civil espagnol de 1889 (applicable de plein droit dans 11 des 17 Communautés autonomes espagnoles [ainsi qu'à Ceuta et Melilla]), six autres systèmes de succession sont simultanément en vigueur. Pourtant, alors que le Code civil espagnol (CCE) conserve plus ou moins le système de réserve héréditaire (légitimas) tel qu'il était en 1889, les six Communautés autonomes dotées de pouvoirs législatifs pour « préserver, modifier et développer leur droit civil » (que sont l'Aragon, la Catalogne, la Navarre, le Pays Basque, la Galice et les îles Baléares, six régions qui avaient déjà une législation distincte en 1978 lorsque la Constitution espagnole [CE] est entrée en vigueur ; voir art. 149.1.8 de la Constitution espagnole) [5], ont refaçonné leurs systèmes de succession au cours des dernières décennies, en ajustant leurs réserves respectives à leurs sensibilités et besoins particuliers, ainsi qu'aux tendances contemporaines et aux nouveaux modèles familiaux. Comme cela a été souligné, en Espagne « l'exposant maximum de la diversité des systèmes juridiques est la flexibilité plus ou moins grande des legitimas », allant d'une totale liberté testamentaire (en Navarre et dans une partie du Pays Basque, permettant aux testateurs de

ne rien laisser à leurs enfants) jusqu'à une très faible autonomie des parties (par exemple en Biscaye, région du Pays Basque où 4/5e de l'héritage doit revenir aux enfants du testateur) [6]. La diversité du droit espagnol est à la fois la principale cause de sa complexité et le moteur de son développement continu ; elle génère, en d'autres termes, une concurrence entre les systèmes juridiques, qui est en définitive dans l'intérêt de tous les citoyens [7].

Pour des raisons évidentes, cet article n'offre pas une vue d'ensemble des systèmes de réserve héréditaire coexistant en Espagne, mais se concentre sur le modèle catalan, tel que prévu dans la Loi 10/2008 du 10 juillet (ayant promulgué le Livre IV du Code civil catalan [CCCat]). Le Livre IV du Code civil catalan est entré en vigueur le 1er janvier 2009 et a remplacé le Code sur la succession de 1991 (CS) [8]. Outre le fait qu'il s'agisse de la plus récente réforme de la loi espagnole sur ces questions et donc de la dernière tentative visant à adapter la loi du système de succession au changement de paradigme dans la transmission intergénérationnelle du patrimoine, le Code civil catalan constitue un excellent exemple de l'affaiblissement progressif de la réserve héréditaire, sans pour autant l'abandonner complètement en tant que moyen de solidarité familiale.

2. CONCEPT DE BASE

Selon le Préambule du Code civil catalan, « le Livre IV maintient la réserve héréditaire en tant qu'attribution de l'héritage légal et en tant que limite à la liberté testamentaire, bien qu'il renforce la tendance séculaire à l'affaiblir et le rende plus difficile à revendiquer » [9]. Ainsi, le corps législatif catalan n'a pas considéré le moment opportun pour éliminer la réserve héréditaire, mais l'a modifiée en diverses directions afin d'en réduire la portée.

Les caractéristiques qui définissent le concept de base de la réserve héréditaire catalane sont les suivantes :

– Il s'agit d'une attribution de l'héritage légal. La loi crée le droit et détermine les personnes bénéficiaires de ce droit (art. 451-3 et 451-4 du Code civil catalan) ; le de cujus ne peut donc pas prendre de dispositions en vue d'éviter son efficacité (art. 451-9 du Code civil catalan).

– Du point de vue du de cujus, il s'agit d'un frein à la liberté de disposer mortis causa, qui donne droit à certains de ses parents de participer à sa succession.

– Du point de vue du bénéficiaire, et contrairement à la réserve héréditaire du Code civil espagnol, il s'agit d'une simple créance en vertu du droit des obligations [10]. Selon l'art. 451-1 du Code civil catalan, « la réserve héréditaire octroie à certaines personnes le droit à l'égard de la succession de l'auteur d'obtenir une valeur liée à l'actif que ledit individu leur attribue par voie d'établissement héréditaire, par un legs, une attribution spécifique ou un don, ou toute autre forme établie ». Par conséquent, le législateur catalan a défini la réserve héréditaire en tant que pars valoris, de sorte que les bénéficiaires ne peuvent pas exiger d'être payés en biens successoraux et ne sont pas non plus en droit de prétendre à un intérêt sur ceux-ci pour garantir

le paiement de leur créance (voir art. 451-15 du Code civil catalan.). En vertu du droit catalan, les bénéficiaires ne sont donc pas nécessairement les héritiers.

– Contrairement à la réserve héréditaire en vertu du Code civil espagnol, qui représente 2/3 de la succession (si les bénéficiaires sont des descendants), en Catalogne, elle ne représente que 1/4 de la succession (art. 451-5 du Code civil catalan).

3. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Bien que la réserve héréditaire subsiste en Catalogne, le système catalan a toujours été l'un des plus fervents partisans de la liberté testamentaire parmi les systèmes de succession du droit espagnol. En conséquence, les évolutions suivantes confirment une intention manifeste d'affaiblir la réserve héréditaire :

1. Les dons qui sont ajoutés à la succession afin de constituer la base sur laquelle la réserve héréditaire est calculée ont été réduits. À cet égard, seuls les dons effectués dans les dix années précédant le décès du de cujus sont pris en compte, sauf dans le cas des dons faits aux bénéficiaires de réserves héréditaires, qui sont ajoutés à la succession sans limite de temps (art. 451-5.6 du Code civil catalan). Selon le préambule du Code civil catalan, cette mesure vise à faciliter le calcul du montant de la réserve héréditaire, dans la mesure où elle évite les problèmes concernant la preuve et l'évaluation d'événements lointains.

2. Comme dans la précédente Constitution espagnole, en vertu du Code civil catalan les dons faits aux bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de leur réserve héréditaire, sauf indication contraire par le défunt au moment où le don est effectué (art. 451-8.1). Néanmoins, conformément au nouvel article 451-8.2, les dons effectués aux enfants pour acheter leur premier logement ou pour se lancer dans une activité leur donnant une indépendance personnelle ou financière sont comptabilisés dans leur réserve héréditaire (encore une fois, sauf indication contraire par le défunt au moment où le don est effectué) [11].

3. Une Cautela Socini tacite a été établie (art. 451-9.2 du Code civil catalan), selon laquelle le défunt peut donner à un héritier réservataire de l'argent ou des biens excédant la réserve héréditaire, mais avec une charge ou une restriction, de sorte que l'héritier réservataire peut choisir d'accepter le don ou d'y renoncer et réclamer le paiement de la réserve héréditaire minimum établie en vertu de la loi.

4. Les motifs de l'exhérédation ont été élargis, y compris « l'absence manifeste et continue de relations familiales entre le défunt et le bénéficiaire de la réserve héréditaire à condition que cette absence soit uniquement imputable au bénéficiaire » (art. 451-17.2.e du Code civil catalan).

5. Le délai durant lequel la réserve héréditaire peut être réclamée a été réduit de 15 à 10 ans (art. 451-27 du Code civil catalan).

Dans la pratique, ces évolutions induisent une réduction de la réserve héréditaire individuelle accordée aux bénéficiaires. Toutefois, étant donné qu'elles n'affectent pas le montant de la réserve (qui, comme c'était le cas en vertu du Constitution espagnole, représente seulement 1/4 de la succession) ou les personnes qui y ont droit (les descendants et, en leur absence, les parents), il peut être considéré que le législateur catalan a respecté la structure principale de l'institution.

4. SUJETS

Les personnes ayant droit à la réserve héréditaire en vertu du droit catalan sont dénommées les « legitimaris » (légitimaires). Ce statut découle d'une relation familiale avec le défunt. Conformément aux articles 451-3 et -4 du Code civil catalan, les legitimaris sont les enfants du défunt (et autres descendants sous réserve de représentation) et, seulement en leur absence, les parents du défunt (mais pas des ancêtres plus lointains).

En ce qui concerne les enfants, il n'y a pas de distinction entre ceux qui sont nés du mariage, ceux qui sont nés hors mariage et les enfants adoptés. Quant aux parents, il a été fait valoir que le législateur catalan avait perdu une bonne occasion de supprimer une fois pour toutes leur réserve héréditaire [12], dans la lignée de ce qui a été fait récemment en vertu du droit français (art. 914 et 916 du Code) [13] et selon la tendance législative existant en Espagne [14].

Enfin, il convient de noter que la réserve héréditaire n'est pas attribuée au conjoint ou au concubin survivant. À cet égard, le système catalan est le seul d'Espagne à ne pas reconnaître une partie de l'héritage en usufruit au conjoint survivant, mais accorde au conjoint ou au concubin survivant jusqu'à 1/4 de la succession en pleine propriété (quarta vidual), uniquement si le conjoint ou le concubin ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour satisfaire à ses besoins (art. 452-1 à 452-6 du Code civil catalan). Toutefois, ce droit légal du conjoint ou du concubin survivant n'est pas une part nette puisque son montant dépend – ainsi que son existence et sa subsistance mêmes – d'un besoin financier réel ; par conséquent, il ne peut guère être qualifié de réserve héréditaire [15].

5. MONTANT ET CALCUL

Comme indiqué ci-dessus, la réserve héréditaire en vertu du droit catalan représente 1/4 de la succession (« l'legitima globala »), calculée après application d'un ensemble de règles de calcul (art. 451-1.1). La « l'legitima globala » est une part unique fixe devant être distribuée à parts égales entre tous les légitimaires quel que soit leur nombre. La quote-part précise attribuable à chaque bénéficiaire est la « l'legitima individuala ».

Pour calculer la *llegitima* globale, le Code civil catalan prend en considération à la fois la succession du défunt (*relictum*, voir l'art. 451-5.a) en fonction de sa valeur au moment du décès [16] (après déductions des dettes et des dépenses engagées au cours de la dernière maladie et pour l'inhumation ou l'incinération) et les dons effectués par le de *cujus* au cours des dix dernières années ayant précédé son décès, ainsi que toute donation faite aux bénéficiaires de la réserve, quelle que soit la date à laquelle elles ont été faites (*donatum*, voir l'art. 451-5.b). Il va sans dire que la raison pour laquelle les dons sont ajoutés à la succession afin de calculer la réserve héréditaire est d'éviter toutes dispositions frauduleuses prises par le défunt avant son décès en vue de priver les bénéficiaires de leurs droits légitimes.

Réserve héréditaire globale = $\text{relictum} (- \text{dépenses}) + \text{donatum} / 4$

Si le résultat est positif, il constitue la base sur laquelle la part individuelle de chaque bénéficiaire (*llegitima* individuelle) est calculée (art. 451-6 du Code civil catalan) [17].

Réserve héréditaire individuelle = $\text{réserve héréditaire globale} / \text{nombre de bénéficiaires}$.

6. ATTRIBUTION DE PARTS

Selon l'art. 451-1 du Code civil catalan, « la réserve héréditaire accorde à certaines personnes le droit à l'égard de la succession du défunt d'obtenir une valeur liée à l'actif que ce dernier leur attribue par voie d'établissement héréditaire, par un legs, une attribution spécifique ou un don, ou toute autre forme établie ». Ainsi, le Code civil catalan impose au défunt la charge de l'attribution de la réserve héréditaire aux bénéficiaires, mais lui permet de le faire sous toute forme établie.

Tout ce qui est reçu par un bénéficiaire de la succession du défunt en vertu d'un titre *mortis causa* (par exemple établissement héréditaire, legs) est affecté à sa réserve héréditaire, même si cela n'est pas indiqué par le défunt (art. 451-7.1 du Code civil catalan.). En outre, la réserve héréditaire peut même être réglée au cours de la vie du défunt sous forme de dons aux héritiers réservataires. Pourtant, compte tenu du faible montant de la réserve héréditaire catalane, en règle générale, les dons ne peuvent pas lui être appliqués, sauf indication contraire au moment où les dons sont effectués (art. 451-8.1 du Code civil catalan) [18]. De fait, à titre de nouveauté dans le Code civil catalan, les seuls dons qui sont présumés s'appliquer à la réserve héréditaire sont ceux effectués pour promouvoir l'indépendance personnelle et intellectuelle des enfants (art. 451-8.2a et b. du Code civil catalan) [19].

7. PAIEMENT

Étant donné que le Code civil catalan a défini la réserve héréditaire en tant que *pars valoris* (c'est-à-dire un simple droit personnel), si le défunt ne l'a pas attribuée aux légitimaires, ces derniers

peuvent la réclamer aux héritiers. En raison de sa nature juridique, la réserve héréditaire catalane peut être payée en nature ou en argent (même avec des fonds ne faisant pas partie de la succession), au choix du débiteur (voir art. 451-11.1 du Code civil catalan). Néanmoins, une fois que l'héritier a fait son choix, l'héritier réservataire peut exiger que le reste du paiement soit effectué de la même manière (art. 45-11.2 du Code civil catalan) ; en d'autres termes, la loi accorde aux héritiers réservataires une homogénéité de paiement.

8. RÉDUCTION ET SUPPRESSION DES ATTRIBUTIONS ET DONS MORTIS CAUSA

Si la succession n'est pas suffisante pour satisfaire les droits de réserve héréditaire (qui n'ont pas été réglés au cours de la vie du défunt sous forme de dons), tant les bénéficiaires que les héritiers peuvent déposer une demande de réduction ou de suppression des legs et des dons (Accio d'inoficiositat, voir art. 451-22 à 451-24 du Code civil catalan.). Les dons ne sont réduits qu'après les legs (et attributions similaires telles que les dons Mortis Causa). Quant aux legs, le de cujus peut établir l'ordre de leur réduction ou de leur suppression ; s'il ne le fait pas, ils sont réduits proportionnellement (art. 451-23.1 du Code civil catalan). En revanche, la loi impose que les dons soient réduits dans un ordre chronologique, en commençant par le plus récent (art. 451-23.2 et .3 du Code civil catalan). Les personnes concernées par la réduction ou la suppression (légataires, donataires, etc.) ne peuvent éviter la perte qu'en payant les héritiers réservataires en numéraire (art. 451-22.4). Dans tous les cas, « l'Accio d'inoficiositat » doit être déposé dans les quatre ans suivant le décès du de cujus (art. 451-24.2)

9. EXHÉRÉDATION

L'exhérédation (déshéritage) est la sanction civile par laquelle le défunt peut priver l'héritier réservataire de sa part, sous réserve que l'un des motifs visés soit satisfait (voir art. 451-17) et que le défunt remplisse les exigences légales (à savoir, en mentionnant le motif de l'exhérédation dans son testament, codicille ou contrat de succession, et en nommant le successeur déshérité ; voir art. 451-18 du Code civil catalan). À cet égard, et comme indiqué ci-dessus, il convient de noter l'une des nouveautés de la réglementation catalane actuelle (qui suit la tendance à l'affaiblissement de la réserve héréditaire) qu'est le nouveau motif d'exhérédation basé sur le comportement établi à l'article 451-17.2.e. du Code civil catalan : « l'absence manifeste et continue de relations familiales entre le défunt et le bénéficiaire de la réserve héréditaire à condition qu'elle soit uniquement imputable au bénéficiaire ».

Ce nouveau motif d'exhérédation associe le droit à la réserve héréditaire au comportement des bénéficiaires à l'égard du défunt, mais, afin de bénéficier de l'exhérédation, l'héritier devra prouver que l'absence de relations familiales est uniquement attribuable à l'héritier réservataire. Il a été fait valoir que « la ratio legis de cette approche basée sur le comportement à l'égard des droits de succession est d'éviter les attitudes opportunistes des descendants et d'accorder au défunt les meilleures conditions possibles au cours de sa vie », et que cela renforçait le rôle de la liberté testamentaire [20]. Cependant, certains auteurs ont critiqué cette nouveauté : selon l'un d'eux, il ne s'agit que de l'une des dernières tentatives visant à sauver la réserve héréditaire, démontrant la peur de l'abolition de cette institution en Catalogne [21] ; pour d'autres, elle est

trop vague [22], et impose aux héritiers la charge de prouver des faits très difficiles à vérifier, menant directement à de plus nombreuses procédures litigieuses [23]. En tout état de cause, cette mesure résume parfaitement l'attitude du législateur catalan qui vise à équilibrer l'autonomie des parties et la solidarité familiale, en renforçant progressivement la première au détriment de la seconde.

Ce document s'inscrit dans le cadre des projets de recherches DER 2011-26892 (MICINN) et 2009 SGR 221 (Generalitat de Catalunya).

[1]Aux fins de cette argumentation, il suffit de rappeler le débat allemand, concernant, d'une part, la constitutionnalité de la réserve héréditaire BGB (voir le Jugement de la Cour constitutionnelle fédérale du 19 avril 2005, publié au BVerfGE 112, 332 ff. et commenté entre autres par G. Otte, « Anmerkung zur BVerfGE 19.04.2005 », JuristenZeitung, n. 20, pages 1007-1010) et, d'autre part, la mise en œuvre de quelques modifications mineures apportées à sa conception juridique (voir le Gesetz zur Änderung des Erb- und Verjährungsrechts [Réforme des Lois de succession et Statut des Limitations, daté du 24 septembre 2009, BGBl. I, 3142] ; pour une synthèse des changements, voir A. Röthel, « Law of Succession and Testamentary Freedom in Germany », M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « The Law of Succession : Testamentary Freedom », Europa Law Publishing, Groningen, 2011, pages 162-165).

[2] Pour une synthèse des principales propositions de réforme et le débat concernant la réserve héréditaire dans le Code civil espagnol, voir S. Càmara Lapuente, « New Developments in the Spanish Law of Succession », InDret, 4/2007, pages 29 ff.

[3]Voir A. Vaquer Aloy, « Freedom of Testation, Compulsory Share and Disinheritance Based on Lack of Family Relationship », M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « The Law of Succession : Testamentary Freedom », Europa Law Publishing, Groningen, 2011, pages 273-277, citant la thèse de J. H. Langbein, « The Twentieth-Century Revolution in Family Wealth Transmission », Michigan Law Review, 1988, pages 722-751.

[4]Pour l'Europe en général, voir W. Pintens, « Need and Opportunity of Convergence in European Succession Laws », M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « The Law of Succession : Testamentary Freedom », Europa Law Publishing, Groningen, 2011, pages 12-13. En particulier, avec des données statistiques pour l'Espagne et la Catalogne, voir A. Vaquer Aloy, « Reflexiones sobre una eventual reforma de la legítima », InDret, 3-2007, pages 9-11.

[5]Selon l'art. 149.1.8 de la Constitution espagnole, l'État disposera d'une compétence exclusive sur « la législation civile, sans préjudice de la conservation, de la modification et du développement par les Communautés autonomes de leurs droits civils (fueros), ou de lois

spéciales, le cas échéant ; en tout état de cause, les textes législatifs concernant l'application et l'efficacité des dispositions juridiques, les relations juridiques-civiles découlant du mariage, la tenue des registres et l'établissement d'instruments publics, les bases des obligations contractuelles, les règles de résolution des conflits juridiques et la détermination des sources du droit conformément, dans ce dernier cas, aux règles des "fueros" ou à celles des lois spéciales ».

Même si la coexistence de systèmes de droit privé en Espagne n'est plus considérée comme un problème mais comme une preuve de la richesse culturelle du pays (E. Lauroba Lacasa, « Le Code civil québécois et le Code civil catalan », *Canadian Bar Review*, vol. 88, 2009, pages 465-495, page 475), l'ambiguïté de l'art. 149.1.8 de la Constitution espagnole complique la détermination des limites précises entre la juridiction de l'État et la compétence autonome. Ainsi, alors que selon la thèse la plus restrictive – les « foralistas » – les Communautés autonomes ne peuvent pas légiférer ex novo sur des questions de droit civil qui ne sont pas déjà incluses dans leur législation pré-constitutionnelle, de l'avis des « autonomistas », la compétence de ces Régions serait uniquement limitée par les questions énumérées dans le dernier alinéa de l'art. 149.1.8 de la Constitution espagnole. Le débat est encore aujourd'hui très animé.

[6] Voir S. Càmara Lapuente, « New Developments in the Spanish Law of Succession », *InDret*, 4/2007, page 29 ff. Pour les tableaux indiquant les différences entre les sept systèmes de succession en ce qui concerne la réserve héréditaire, ainsi que les droits de succession établis par la loi, voir S. Càmara Lapuente, « Freedom of Testation, Legal Inheritance Rights and Public Order under Spanish Law », M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « The Law of Succession : Testamentary Freedom », Europa Law Publishing, Groningen, 2011, pages 273-277.

[7] Voir E. Arroyo Amayuelas, « Competència autonòmica, competència entre ordenaments jurídics i codificació del dret civil català : un balanç », *Revista de Dret Històric Català*, Vol. 10 (2010), pages 167-213.

[8] Pour une synthèse du droit des successions dans le Livre IV, qui se concentre sur ces principaux écarts par rapport à la Constitution espagnole de 1991, voir J. Ferrer Riba, « Tradició heretada i innovació en el nou Llibre Quart del Codi Civil de Catalunya », in Àrea de Dret Civil Universitat de Girona (coord.), *El nou Dret successor del Codi civil de Catalunya*, Girona, Documenta, 2009, pages 15-32.

[9] Voir la version anglaise de la Loi 10/2008 du 10 juillet, du Livre IV du Code civil catalan, concernant les successions, éditée par le gouvernement de la Catalogne en 2010.

[10] En règle générale, en vertu du Code civil espagnol, la réserve héréditaire doit être payée en nature ou en biens successoraux (pars hereditatis, art. 806 du Code civil espagnol). Une analyse complète et actualisée de la réserve héréditaire en vertu du Code civil espagnol, accompagnée d'autres références bibliographiques, est disponible dans T. F. Torres Garcia et A. Domínguez Luelmo, « La legítima en el Código Civil », Gete-Alonso y Calera (dir.), J. Sole Resina (coord.),

Tratado de Derecho de Sucesiones, T. II, Thomson Reuters, Cizur Menor (Navarra), 2011, pages 1841-1957 ; il s'agit d'une pars bonorum.

[11] Certains auteurs ont critiqué cette règle en faisant valoir qu'elle était arbitraire et signe de paternalisme social et d'interventionnisme dans la relation économique entre les parents et leurs enfants (voir A. Làmarca Marques, « Comments to art. 451-8 Code civil catalan » J. Egea Fernández et J. Ferrer Riba (dirs.), *Comerttari al llibre quart del Codi Civil de Catalunya, relatiu a les successions*, vol. II, Barcelona, Atelier, 2009, pages 1344-1345). Ainsi, comme Anderson et Arroyo l'ont déclaré, « si un parent donne à l'un des enfants sa première maison, la valeur de celle-ci sera prise en compte pour réduire la réserve héréditaire de cet enfant ; en revanche, la donation faite à son frère d'une maison de vacances (sans doute pour compenser le fait que les parents n'ont pas été en mesure d'apporter leur participation lorsque cet autre enfant a acquis sa première maison indépendante), ne réduira pas la réserve héréditaire » (M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « Between Tradition and Modernisation. A General Overview of the Catalan Succession Law Reform », M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « The Law of Succession : Testamentary Freedom », Europa Law Publishing, Groningen, 2011, pages 70-71).

[12] Voir M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « Between Tradition... », op. loc. cit., p. 70.

[13] Voir F. Ferrand, « Comparative Law – France », C. Castelein, R. Foqué et A. Verbeke, (Eds.), « Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society », Family Law Series, n. 26, Antwerp et al., Intersentia, 2009, pages 189-202.

[14] En Galice, par exemple, depuis 2006, les parents ne sont pas considérés comme des héritiers réservataires dans tous les cas (voir art. 238 Loi 2/2006 du 14 juin sur le droit civil de la Galice). Cela est également le cas en Aragon (depuis 1967) et en Navarre (depuis 1973).

[15] Voir S. Espiau Espiau, « La quarta vidual en el Codi Civil de Catalunya », *Revista Juridica de Catalunya*, vol. 108, n. 3, 2009, pages 639-678.

[16] Les tribunaux ont précisé qu'indépendamment des considérations subjectives des héritiers réservataires, la valeur est uniquement déterminée par la valeur de marché des biens immobiliers (voir, par exemple, le jugement de la Cour Supérieure de Justice de Catalogne [TSJC] du 9 juin 2008).

[17] Afin de déterminer les réserves héréditaires individuelles, le dénominateur sera la somme des héritiers réservataires qui sont des héritiers, des héritiers qui ont renoncé à leurs réserves héréditaires, des personnes qui ont été déshéritées à juste titre et des personnes déclarées comme n'étant pas en droit de prétendre à la succession. Les défunts antérieurs ou les absents ne comptent pas, sauf s'ils sont représentés par leurs descendants.

[18] Ainsi, afin de rattacher le don à la réserve héréditaire, le donateur doit l'indiquer au moment de la donation, ce qui signifie que le testateur ne peut pas l'imposer à une date ultérieure (par exemple, lors de la souscription du testament).

[19] Le défunt peut toujours exclure la présomption qu'un don est affecté par la réserve héréditaire, même à une date ultérieure (voir M. Anderson et E. Arroyo Amayelas, « Between Tradition... », op. loc. cit., p. 70.

[20] Voir A. Vaquer Aloy, « Freedom of Testation... », op. loc. cit., p. 95.

[21] Voir J. Ribot Igualada, « Comments to art. 451 -17 Code civil catalan » ; J. Egea Fernandez, J. Ferrer Riba (dir.), Comentari al llibre quart del Codi Civil de Catalunya, relatiu a les successions, vol. II, Barcelona, Atelier, 2009, p. 1402.

[22] A. Làmarca Marques, « Relacions familiars i atribucions successories legals. Llegítima i quarta vidual al llibre IV del Codi civil de Catalunya », in Àrea de Dret Civil Universitat de Girona (coord.), El nou Dret successori del Codi civil de Catalunya, Girona, Documenta, 2009, pages 293-294.

[23] M. Anderson and E. Arroyo Amayelas, « Between Tradition », op. loc. cit., pages 56-57.æ